



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

EXPÉRIMENTATION DU MÉCÉNAT DE COMPÉTENCE

(N°2026-133)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la Loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le Décret n° 2022-1682 en date du 27/12/2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences ;

Vu la Circulaire NOR : TFPF2307565C en date du 19/07/2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation

d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-499 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « La mobilisation du mécénat dans la réalisation des ambitions des pactes départementaux » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la mise en œuvre par le Département du Pas-de-Calais de l'expérimentation du mécénat de compétences pour une durée d'un an, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De valider le modèle type de convention de mise à disposition à titre gratuit d'agents départementaux dans le cadre d'un mécénat de compétences dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

De présenter un bilan annuel à l'assemblée départementale.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



CONVENTION

Objet : **Mise à disposition à titre gratuit dans le cadre d'un mécénat de compétences d'un agent du Département du Pas-de-Calais**

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, l'employeur, représenté par Jean Claude LEROY, en sa qualité de Président, d'une part,

Et [NOM – préciser la forme juridique – n° SIRET – Adresse du siège], représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction] et désignée sous le terme « l'Association/Fondation », d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 avril 2026 « Expérimentation du mécénat de compétences ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la [Association/Fondation] a pour objet de

Considérant que les activités réalisées par l'Association/fondation ne constituent pas un service d'intérêt économique général au regard du respect des conditions fixées par l'article 209 de la loi du 21 février 2022 susvisée renvoyant aux conditions posées par l'article 238 bis du code général des impôts,

Considérant que le Département du Pas de Calais s'est fixé pour mission d'accompagner le développement de la vie associative et notamment de projets proposés par la [Association/Fondation].

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition sous forme de subvention en nature, dans le cadre de l'expérimentation de mécénat de compétences, par le Département du Pas-de-Calais, de Madame /Monsieur cadre d'emplois occupant les fonctions de ... auprès de la [Association/Fondation], pour y effectuer les missions de

La présente convention précise les règles applicables à cette subvention en nature. Le Département du Pas-de-Calais contribue financièrement au service d'intérêt général non économique réalisé et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 : Durée de la convention

La mise à disposition de Madame /Monsieur, ...auprès de la [Association/Fondation] prend effet à compter du.../.../...pour une durée de ...soit jusqu'au .../.../....

La mise à disposition est renouvelée par voie d'avenant selon les modalités prévues à l'article 12.

La mise à disposition peut prendre fin, de façon anticipée, sur demande de l'agent ou du Département du Pas-de-Calais ou de la [Association/Fondation], en respectant un préavis de... mois, sauf en cas de faute disciplinaire.

Article 3 : Nature et description des activités faisant l'objet de la convention

Suite aux contrôles déontologiques effectués en date du, Madame/Monsieur [prénom NOM] exercera les activités suivantes : ..., en qualité de ...

[La fiche de mission précisant la nature des activités est annexée à la présente convention]

Article 4 : Conditions d'emploi

Madame/Monsieur [prénom NOM] est affecté (e) à [adresse complète] à hauteur de jours par an maximum.

Elle/Il est placé (e) sous l'autorité hiérarchique de [Madame/Monsieur prénom NOM] en sa qualité de [fonction].

Elle/Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans la [Association/Fondation] telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur de la structure.

Pendant la durée de sa mise à disposition, [Madame/Monsieur [prénom NOM] reste soumis(e) au respect des obligations générales mentionnées aux articles L. 121-1 à L.121-11 du code général de la fonction publique.

Article 5 : Condition de gestion et d'administration

La gestion de la carrière et de la rémunération de l'agent est assurée par le Département du Pas-de-Calais dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

5.1 : Contrôle et évaluation des activités

Madame/Monsieur [prénom NOM] bénéficie d'un entretien lié à sa prise de fonctions dans un délai de deux mois après son arrivée faisant l'objet d'une restitution écrite adressée au Département du Pas-de-Calais, Madame/Monsieur [prénom NOM] restant soumis(e) aux conditions d'évaluation et d'avancement de son cadre d'emploi d'origine, bénéficie d'un entretien individuel annuel avec la personne sous l'autorité de laquelle elle/il est placé(é), à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi.

Madame/Monsieur [prénom NOM] peut y porter ses observations avant qu'il ne soit adressé au Département du Pas-de-Calais. En outre et autant que de besoin, des points d'étape sur l'activité de l'agent peuvent être réalisés à sa demande, celle de son organisme d'accueil ou celle de son administration d'origine.

5.2 Formation professionnelle

[Civilité, Prénom et Nom] bénéficie des actions de formation statutaire et des dispositifs de formation permettant son évolution professionnelle (préparation aux concours et examens professionnels, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience) autorisés par le Département du Pas-de-Calais qui en assume le coût.

Il/elle bénéficie également des actions de formation continue décidées par l'organisme d'accueil, qui en supporte les dépenses.

5.3. Discipline

L'agent reste soumis(e) au régime disciplinaire applicable à son cadre d'emploi d'origine. L'initiative des propositions de sanctions incombe à l'employeur de l'agent sur la base d'un rapport circonstancié transmis par l'organisme d'accueil au Département du Pas-de-Calais en vue d'instruire la procédure.

Plus généralement, l'organisme d'accueil avise sans délai le Département du Pas-de-Calais de :

- tout fait mettant en cause, comme auteur ou comme victime, le personnel mis à disposition
- toute atteinte grave à l'intégrité physique ou aux biens du personnel mis à disposition.

5.4. Congés

L'agent ne mobilisera pas de jours de congés lors des jours où il sera mis à disposition de l'organisme d'accueil.

Article 6 : Gestion administrative

Le Département du Pas de Calais continue à assurer la gestion administrative, le suivi de carrière ainsi que la rémunération de l'agent.

Article 7 : Dispositions financières

Pendant toute la durée de la mise à disposition de l'agent, le Département du Pas-de-Calais continue à lui verser la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial le cas échéant, primes et indemnités liées à l'emploi), ainsi que les charges sociales afférentes.

7.1. Dépenses à la charge du Département du Pas-de-Calais

Le Département du Pas-de-Calais assume le coût :

- de la rémunération et de ses accessoires, des contributions sociales et des prestations sociales du personnel mis à disposition ;
- des dispositifs de formation permettant l'évolution professionnelle de l'agent qu'il autorise ;

7.2. Dépenses à la charge de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil assume le coût :

- des moyens matériels (bureautique, fournitures de bureau, téléphonie, informatique, accès à internet, moyens de déplacement, badge d'accès, carte professionnelle le cas échéant) nécessaires à la réalisation des activités confiées à l'agent,

- des activités qu'ils confient à l'agent;
- des actions de formation (frais pédagogiques et logistiques) qu'il décide ou sollicite ;
- du changement de résidence, porté à la connaissance du Département du Pas-de-Calais, lié aux réorganisations décidées par l'organisme d'accueil.

L'exonération de remboursement de la rémunération du fonctionnaire, ainsi que des cotisations et contributions pendant la période de mise à disposition constitue une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000.

Elle est équivalente à XXXXXXX,XX euros (en lettres) sur la durée de la mise à disposition conformément au tableau ci-dessous :

| Période (année) | Montant annuel de la subvention |
|-----------------|---------------------------------|
| | |
| | |

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par la [Association/Fondation] des dispositions de la présente convention.

Le détail des coûts annuels de l'activité de la [Association/Fondation] soutenue est fixé dans la demande de subvention réalisée au moyen du Compte association ou du formulaire Cerfa n° 12156.

Le total annuel de ces coûts est annexé à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés à l'activité et tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'activité.

[Conformément à l'article 9 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, l'agent mis à disposition peut être indemnisé par [Association/Fondation] des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans cet organisme. Cette indemnisation s'élèvera à un montant de... (Euros) ou sous un plafond de... [Euros], justifié au vu d'un justificatif transmis à sa collectivité d'origine.]

Article 8 : Documents annuels à transmettre à l'administration d'origine de l'agent

La [Association/Fondation] bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Le rapport d'activité ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte prévus à l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 9 : Autres engagements

La [Association/Fondation] informe sans délai le Département du Pas-de-Calais de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la [Association/Fondation] en informe le Département du Pas-de-Calais sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. La [Association/Fondation] s'engage à faire figurer de manière lisible le Département du Pas-de-Calais sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 10 : Sanctions

Si l'objet ou l'activité de la [Association/Fondation] est illicite ou que les modalités selon lesquelles la [Association/Fondation] conduit son activité sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Département du Pas-de-Calais ordonne, par une décision motivée, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 après examen des justificatifs présentés par la [Association/Fondation] et avoir entendu ses représentants. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la [Association/Fondation] sans l'accord écrit de le Département du Pas-de-Calais, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la [Association/Fondation] et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9, de la présente convention, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. Le Département du Pas-de-Calais informe la [Association/Fondation] de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Contrôles de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. La [Association/Fondation] s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives demandées par l'Administration et relatives au financement du projet auquel elle contribue. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par une Partie en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Annexes

Les annexes [lister] font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le [date]

en deux (2) exemplaires originaux de X pages + X pages d'annexes, soit un (1) pour chaque Partie.

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la [Association/Fondation]
Titre et Fonction

Jean-Claude LEROY

XXX

Copie : l'agent Madame/Monsieur [prénom NOM]

CONVENTION TYPE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction Accompagnement des Territoires

RAPPORT N°65

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 AVRIL 2026

EXPÉRIMENTATION DU MÉCÉNAT DE COMPÉTENCE

La délibération portant sur « la mobilisation du mécénat dans la réalisation des ambitions des pactes départementaux » adoptée lors du Conseil départemental du 12 décembre 2022 posait le principe d'une réflexion sur l'opportunité de développer le mécénat de compétences au sein de la collectivité.

Le mécénat de compétences, qui peut être défini comme la mise à disposition, à titre gratuit, de salariés ou d'agents au profit d'un organisme d'intérêt général, est un dispositif qui existe pour les entreprises privées depuis de nombreuses années.

La circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale a élargi aux collectivités cette possibilité de mise à disposition, sur la base du volontariat, d'agents fonctionnaires au profit d'organismes d'intérêt général, d'associations et de fondations reconnues d'utilité publique et relevant des catégories mentionnées à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Le décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences est venu préciser la durée de l'expérimentation qui s'achèvera le 27 décembre 2027.

Pour le Département du Pas-de-Calais, l'engagement dans cette expérimentation s'inscrit dans les valeurs de solidarités territoriales et de proximité portées dans les pactes départementaux. C'est une opportunité d'innovation sociale qui mobilise les compétences et expertises internes au Département.

Le mécénat de compétences permet d'apporter une forme renouvelée de soutien aux associations dans un contexte où le monde associatif est confronté à des besoins croissants d'ingénierie, de manque ponctuel d'expertise technique, de difficultés de structuration ou de montage de projets.

Ce dispositif valorise également les compétences des agents départementaux mises au service de projets porteurs de sens et à fort impact humain dans des domaines

prioritaires pour les politiques publiques départementales.

Il peut constituer un levier en matière de ressources humaines et s'inscrire dans le parcours professionnel des agents tout en apportant à la collectivité des retours d'expériences et de nouvelles pratiques.

Ainsi pour le Département du Pas-de-Calais, le mécénat de compétences représente une double opportunité permettant à une association d'accueillir pour une durée définie un agent afin de bénéficier de son savoir-faire et de ses connaissances, et pour l'agent d'élargir et d'enrichir son expérience professionnelle au sein du tissu associatif.

L'expérimentation est proposée pour une durée d'un an, d'octobre 2026 à octobre 2027. Elle sera conduite avec deux à trois associations œuvrant dans le champ des solidarités, de la cohésion sociale ou de la jeunesse répondant aux critères de la circulaire et du décret mentionnés ci-avant.

Un appel à volontariat auprès des agents départementaux sera effectué en précisant les besoins identifiés par les associations partenaires. La mise à disposition sera soumise à accord préalable de l'autorité hiérarchique et doit être compatible avec les nécessités de services.

Le mécénat de compétences ne doit pas se substituer à un emploi permanent et doit respecter le principe de neutralité du service public ainsi que les obligations déontologiques applicables aux agents publics.

La mise à disposition fera l'objet d'une convention entre le Département et l'association. Elle précisera les besoins de l'association, les compétences mobilisées par l'agent et les modalités d'exécution de la mission. Ces conventions seront soumises au vote de la commission permanente avant le lancement de l'expérimentation en octobre 2026 sur la base de la convention type de mise à disposition, jointe en annexe.

Pour cette phase d'expérimentation, la mise à disposition concernera un maximum de 20 agents volontaires, avec une durée de 12 jours par an et 2 jours par mois maximum.

Cette mise à disposition sera inscrite dans les budgets de l'association et du Département comme une subvention en nature.

Enfin, une évaluation du dispositif doit permettre d'éclairer à la fois l'impact sur les associations partenaires, la plus-value pour les agents mobilisés ainsi que pour la collectivité. Elle devra être réalisée avant décembre 2027.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver la mise en œuvre par le Département du Pas-de-Calais de cette expérimentation du mécénat de compétences pour une durée d'un an,
- de valider le modèle type de convention de mise à disposition à titre gratuit d'agents départementaux dans le cadre d'un mécénat de compétences dans les termes du projet type joint en annexe 1 au présent rapport,
- d'en présenter un bilan annuel à l'assemblée départementale.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY